AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Règlement général de l'AMF

Article 411-1 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-1

Ancien numéro de l'article : 411-2

1° Le terme : « OPCVM » désigne soit une société d'investissement à capital variable (SICAV), soit un fonds commun de placement (FCP) ;

2° Le terme : « porteur » désigne le porteur de parts de FCP ou l'actionnaire de SICAV ;

3° Lorsque la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-7 du code monétaire et financier, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

4° La référence aux « membres du conseil d'administration ou directoire de la SICAV » doit s'entendre comme incluant, le cas échéant, le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent pour exercer les attributions du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 21 décembre 2013
- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013**
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011